

# DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE MOULIS EN MEDOC- SEANCE DU 8 AVRIL 2025

Nombre de Conseillers en exercice : 19  
Présents : 14 + 5 pouvoirs  
votants : 19

L'an deux mil vingt cinq le 8 AVRIL  
le Conseil Municipal de la Commune de MOULIS EN MEDOC  
sous la présidence de Monsieur LAGARDE Christian  
Date de la convocation du Conseil Municipal : 31/03/2025

**Présents :** MM LAGARDE Christian, BATAILLEY Windy, BODIN Abel dit Pascal, GALARET Nathalie, BARREAU André (Adjoints)  
MM. ANIES Delphine, BARREAU Bruno, BOURNAI Eric, BRIOULET Hervé, GARBAY Silvain, GRATADOUR Reine, NOGUERE Nathalie, PEUGNET Marie, PHILIPPE Cécile, RAFIS Francine, SAINT-PE Thierry, VICTOR Benoit, VIARD Géraldine, WICART Tatiana.

Pouvoirs : M. VICTOR à M. LAGARDE, M. GARBAY à M. BODIN, Mme VIARD à Mme BATAILLEY, Mme PEUGNET à Mme GALARET, Mme ANIES à M. BARREAU André.

Secrétaire de séance : Mme BATAILLEY

## Adoption du compte-rendu de la séance précédente

### DELIBERATION N°1-08042025 VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2024 BUDGET COMMUNAL

Conformément à l'article L2121-14 du CGCT le conseil municipal élit le Président de séance pour le vote du compte administratif.

Monsieur André BARREAU, est élu à l'unanimité pour présider cette séance.

Monsieur Christian LAGARDE, Maire de la commune assiste aux débats puis se retire au moment du vote.

Le Conseil Municipal réuni sous la Présidence de Monsieur André BARREAU,

Délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2024 dressé par Monsieur Christian LAGARDE, Maire, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré ;

- Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif lequel peut se résumer ainsi :

### BUDGET COMMUNAL

libellé	FONCTIONNEMENT	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEM ENT	INVESTISSEM ENT	ENSEMBLE	ENSEMBLE
	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents
Résultat reportés		656 814.02		387 621.77		1 044 435.79
Opérations de l'exercice	1 380 900.05	1 420 792.02	152 074.44	83 398.59	<b>1 532 974.49</b>	<b>1 504 190.61</b>
TOTAUX	1 380 900.05	2 077 606.04	152 074.44	471 020.36	<b>1 532 974.49</b>	<b>2 548 626.40</b>
Résultats de clôture		<b>696 705.99</b>		<b>318 945.92</b>		<b>1 015 651.91</b>
Restes à réaliser à reporter en 2023			65 918.00	6971.30		-58 946.70

Le conseil municipal adopte à l'unanimité des membres présents  
( sauf Monsieur le Maire qui est sorti au moment du vote du compte administratif de l'exercice 2024.)

**DELIBERATION N°2-08042025 APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2024 dressé par le Receveur Municipal pour le budget principal**

Le Conseil Municipal,

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2024 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à réaliser et l'état des restes à payer,

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2024,

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2024 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Constate qu'il n'y aucune différence entre le compte administratif 2024 dressé par le Maire et le Compte de Gestion dressé par le Receveur Municipal

Le Conseil Municipal, considère que la gestion est satisfaisante,

1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2024 y compris celles relatives à la journée complémentaire,

2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2024 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes,

3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

- Déclare que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2024 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

**DELIBERATION N°3-08042025 AFFECTATION DES RESULTATS**

Le Conseil Municipal,

Après avoir constaté les résultats de l'exercice 2024 suivants :

**Résultat de la section de fonctionnement**

Résultat de l'exercice : excédent :	39 891.97 €
Excédent N-1 .....	656 814.02 €
Excédent global.....	696 705.99 €

**Résultat de la section d'investissement**

Résultat de l'exercice déficit :	-68 675.85 €
Excédent N-1 .....	387 621.77 €
Excédent global.....	318 945.92 €

Excédent global cumulé..... 1 015 651.91 €

**Restes à réaliser : dépenses 65 918.00 €**

**Recettes 6 971.30 €**

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité qu'il n'y aura pas d'affectation de résultat de fonctionnement en investissement étant donné que les besoins de financement en investissement sont couverts par l'excédent d'investissement de 2024.

~~Affectation en investissement de \_\_\_\_\_ € au compte R 1068.~~

L'excédent de fonctionnement reporté sera de 656 814.02 € compte R 002

L'excédent d'investissement reporté sera de 387 621.77 € compte R001

## **DELIBERATION N°4-08042025 VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2025**

Le Conseil Municipal,

Vu le projet de budget primitif présenté par Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré

Adopte à l'unanimité le budget primitif 2025 qui s'équilibre en dépenses et en recettes de la façon suivante :

### **BUDGET COMMUNAL :**

Fonctionnement : dépenses 2 146 340.93 €

Recettes 2 146 340.93 €

Investissement : dépenses 638 899.61 €

recettes 638 899.61 €

Le budget primitif 2025 est voté :

- Au niveau du chapitre pour la section d'investissement, sans opération
- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement.
- 

## **DELIBERATION N°5-08042025 VOTE DES TAUX 2025**

- Vu le code général des collectivités territoriales,

- Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024,

- Vu la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982,

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1636 B sexies,

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

En 2025 les bases fiscales ont été revalorisées de 1.69 % pour rattraper le taux d'inflation, auxquelles s'ajoutent les bases d'une quinzaine de nouvelles constructions. Le produit des bases ainsi revalorisées engendre une augmentation de 3.7 % du produit attendu.

Monsieur le Maire propose comme l'année dernière de ne pas augmenter les taux d'imposition.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- de reconduire en 2025 les mêmes taux d'imposition qu'en 2024 à savoir :

TFB : 33.29 % ; TFPNB : 55.15% ; THRS : 14.41%

M le Maire est autorisé à signer tous les documents nécessaires à cet effet.

## **DELIBERATION N° 6-08042025 ACHAT DES TERRAINS DE LA SUCCESSION**

### **LAMBERT**

Monsieur le Maire indique que la commune a exercé un droit de préemption urbain le 30 mars 2011 pour l'acquisition d'un bien cadastré section A 778 et A 779 appartenant à l'époque à Monsieur Pierre Guillaume LAMBERT et Madame Marie Gilberte PAGE. La motivation du Conseil Municipal pour exercer ce droit de préemption était d'aménager cet espace situé devant l'école maternelle du Grand-Poujeaux, pour y créer

un parking et améliorer l'accès de l'école, conformément à la Convention d'Aménagement de Bourg signée avec le Département de la Gironde en 2008.

Suite au décès de Monsieur LAMBERT puis de Madame LAMBERT, le notaire a demandé si la commune avait toujours l'intention d'acheter ces terrains. Plusieurs fois le Maire a renvoyé les délibérations du Conseil Municipal pour redire l'intérêt de cette acquisition pour la commune.

A ce jour, la vente n'est toujours pas faite et Monsieur le Maire demande au Conseil de se prononcer à nouveau sur la motivation de cet achat.

Depuis le 09 janvier 2024 date d'approbation du Plan Local d'Urbanisme, les parcelles A 778 et A 779 sont en emplacement réservé.

Le Conseil Municipal se prononce sur le caractère d'intérêt général du projet ; Il rappelle que le projet communal consiste à sécuriser les abords de l'école maternelle du Grand-Poujeaux et notamment réaliser un parking pour les véhicules et un élargissement du chemin des Amours du Lugat avec création de cheminements le long de la voie. Le Conseil Municipal par cette délibération agit pour un projet d'intérêt général au sens de la loi puisque destiné au bien public.

En conséquence, le Conseil Municipal à l'unanimité des voix :

- réaffirme sa volonté d'acquérir les parcelles cadastrées section A 778 et A 779 aux Consorts LAMBERT et inscrit les sommes nécessaires à cet achat au budget primitif de l'année 2025. (l'estimation du bien faite par la DGFIP le 05/04/2011 s'élève à la somme de 50 000 € ; somme inscrite au budget communal chaque année depuis l'exercice 2011).

#### **DELIBERATION N°7-08042025 REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES RESEAUX ET INSTALLATIONS DE TELECOMMUNICATION (RODP TELECOM)**

L'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire.

Le Conseil Municipal, conformément au décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005, doit fixer le montant des redevances à percevoir auprès des opérateurs au titre de l'occupation du domaine public par les réseaux et installations de télécommunications.

Tant pour le domaine public routier que pour le domaine public non routier, les montants des redevances fixés par le gestionnaire du domaine doivent tenir compte « de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire le permissionnaire » tout en ne devant pas excéder ceux indiqués ci-dessous.

#### **Montants plafonds 2025 infrastructures et réseau de communications électroniques**

##### **RODP pour 2025**

Les montants annuels plafonds des redevances, pour occupation du domaine public dues notamment aux communes pour l'occupation du domaine public et non routier par les ouvrages de communications électroniques, sont fixés en application des articles R.20-45 à R.20-54 du code des postes et communications électroniques.

	Artères (*) en €/km		Installations radioélectriques (pylône, antenne de téléphonie mobile, armoire technique )	AUTRES (cabine tél, sous répartiteur) en €/m2
	Souterrain	Aérien		
Domaine public routier communal	48,65	64,87	Non plafonné	32,44
Domaine public non routier communal	1 621,82	1 621,82	Non plafonné	1 054,18
Pour information autres domaines possibles				
Autoroutier	486,55	64,87	Non plafonné	32,44
Fluvial	1 621,82	1 621,82	Non plafonné	1 054,18
Ferroviaire	4 865,46	4 865,46	Non plafonné	1 054,18
Maritime	Non plafonné			

Le Maire propose au Conseil Municipal de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public routier, au titre de l'année 2025, selon le barème ci-dessus :

Après avoir fait lecture des modalités d'encadrement de cette redevance et en tenant compte de la durée d'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire le permissionnaire,

Le Conseil municipal, cet exposé entendu,

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment ses articles L45-1 à L47 et R20-51 à R20-54 ;

Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances et droits de passage sur le domaine public ;

et après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix :

- le Conseil Municipal, en application de l'article L.2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, fixe la redevance pour les infrastructures de communications électroniques au titre de l'année 2025 : à l'unanimité

- Et donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour la mise en application de cette décision.

### **DELIBERATION N°8 -08042025 DEMANDE FONDS DE CONCOURS A LA CDC MEDULLIENNE 2025**

Monsieur le Maire indique que la commune pourrait bénéficier du fonds de concours attribué par la CDC Médullienne pour un montant de 10 000 €.

Il propose au Conseil Municipal de solliciter le fonds de concours 2025 pour les travaux d'installation de 14 caméras de vidéosurveillance de la voie publique et des espaces communaux ouverts au public.

Le plan de financement de l'opération est le suivant :

Montant HT des travaux 28 958.33 €

Montant TTC 34 750.00 €

Fonds de concours 2024 10 000 €

Autofinancement 24 750.00 € (montant de la TVA reversée par l'Etat en 2026 : 5 791.67 €)

Le conseil Municipal adopte à l'unanimité cette délibération et sollicite l'attribution de la somme de 10 000 € au titre du fonds de concours de la CDC Médullienne exercice 2025.

### **DELIBERATION N°9-08042025 ENVELOPPE INDEMNITAIRE**

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23/02/2017 relative à l'adoption d'un régime indemnitaire RIFSEEP dans la collectivité,

Vu la délibération du 12/05/2022 précisant les modalités de versement du régime indemnitaire,

Le Conseil Municipal fixe à l'unanimité le montant annuel de l'enveloppe indemnitaire pour le personnel communal à 77322 euros au titre de l'année 2025. (Pour mémoire 64213 en 2020 et 61154.32 en 2021, 60996 € en 2022, 71 285 en 2023, 67 904 € en 2024).

Part IFSE 57763 €  
Part CIA 19559 €

### **DELIBERATION N°10-08042025 INDEMNITE DE FONCTION DES ADJOINTS AU MAIRE**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

- Vu les arrêtés municipaux du 26/05/2020 portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire, Madame BATAILLEY Windy, Monsieur BODIN Abel Pascal, Monsieur BARREAU André.

- vu l'arrêté municipal du 18/04/2024 portant délégation de fonctions à l'adjointe au Maire, Madame GALARET Nathalie

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité et avec effet au 26/05/2020 pour Madame BATAILLEY Windy, Monsieur BODIN Abel Pascal, Monsieur BARREAU André et au 18/04/2024 pour Madame GALARET Nathalie de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire selon l'importance démographique de la commune :

Population (1951 hab) Taux maximal de l'indice brut terminal de la fonction publique (indice brut 1027)  
De 1 000 à 3 499 ..... 19,8

(1) En vertu de l'article L 2123-20-1 du CGCT "toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal"

Tableau récapitulatif des indemnités annexé à la délibération (article L 2123-20-1 du CGCT)

POPULATION (1951 habitants) (art. L 2123-23 du CGCT)

**I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE**  
(maximum autorisé 64 518.60 € par an )

Soit : indemnité maximale du maire + total des indemnités maximales des adjoints ayant délégation

**II - INDEMNITES ALLOUEES**

**A - Maire :** LAGARDE Christian perçoit 51.6 % de l'indice brut terminal 1027  
soit 2121.03 € par mois

**B - Adjoint au maire avec délégation** (art. L 2123-24 du CGCT) :

BATAILLEY Windy perçoit 19.8 % de l'indice brut terminal 1027  
soit 813.88 € par mois

BODIN Pascal Abel perçoit 19.8 % de l'indice brut terminal 1027  
soit 813.88 € par mois

GALARET Nathalie perçoit 19.8 % de l'indice brut terminal 1027  
soit 813.88 € par mois

BARREAU André perçoit 19.8 % de l'indice brut terminal 1027  
soit 813.88 € par mois

## **Questions diverses ou informations diverses**

- Parking de la gare : suite à une entrevue demandée par M. le Maire avec la Direction de la SNCF, nous apprenons que la commune n'obtiendra pas d'aide financière pour agrandir le parking des voyageurs mais obtiendra en contrepartie une autorisation d'occupation du terrain pour faire les travaux à ses frais sans augmentation du loyer. Rappelons que la commune paye un loyer à la SNCF pour l'utilisation du terrain qui est d'environ 250 € par an. Ce loyer ne devrait pas être augmenté. M. le Maire regrette ce désengagement de la SNCF alors que le parking est utilisé par leurs clients.

### **VIDEO SURVEILLANCE / LES TEXTES APPLICABLES**

**La transmission et l'enregistrement d'images prises sur la voie publique par le moyen de la vidéoprotection ne peuvent être mis en œuvre par les autorités publiques compétentes que dans les finalités précisées à l'article L 251-2 du code de la sécurité intérieure.**

**Les autorités pouvant demander l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection peuvent être le maire, autorité de police locale responsable de la sécurité dans sa commune ou le président d'un établissement public de coopération intercommunale ayant la compétence adéquate (ex. : voirie, ouvrages de stationnement, prévention de la délinquance, etc.).**

**Le Conseil constitutionnel a considéré que les missions de surveillance de la voie publique doivent être qualifiées de compétences de police administrative générale, inhérentes à l'exercice de la force publique nécessaire à la garantie des droits (Cons. const., 10 mars 2011, n° 2011-625 DC). Bien que l'exercice de la police administrative générale relève du pouvoir propre du maire, une délibération du conseil municipal est cependant nécessaire pour procéder à son installation dans la mesure où ce dispositif constitue un équipement déployé sur le territoire de la commune.**

**La télésurveillance des voies publiques ne peut être déléguée à une société privée. Cette mission relève du pouvoir de police du maire tel que défini à l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales (TA Nice, 22 décembre 2006, société Vigitel c/commune de Fréjus, n° 0303748).**

#### **2. Dossier de demande d'autorisation**

**L'article R 252-3 du code de la sécurité intérieure liste les éléments du dossier à constituer par l'autorité publique demanderesse :**

**- présentation du dispositif technique envisagé (conforme aux normes) et de ses objectifs, avec un plan des sites concernés incluant l'implantation des caméras ; - mesures de sécurité prévues pour la protection des images le cas échéant enregistrées et délai de conservation de celles-ci (au maximum 1 mois) ; - indication des personnes responsables de l'exploitation et des consignes prévues pour le traitement des images ; - moyens d'information du public (affiches, panonceaux...).**

**La vidéoprotection doit demeurer compatible avec la protection de la vie privée des citoyens. Le dossier réglementaire de demande d'autorisation doit donc également comporter un plan signalant les entrées des bâtiments appartenant à des tiers qui se situeraient dans le champ d'action des caméras.**

**Dans le cas d'un commerce, le champ de vision des caméras doit être limité aux abords immédiats des bâtiments et installations en cause ; une attestation de l'installateur certifiant que la ou les caméras sont déconnectées des caméras intérieures et que les images qu'elles enregistrent ne peuvent être techniquement visionnées par le demandeur ou ses subordonnés est jointe à la demande. Est de même jointe une copie du courrier adressé par le demandeur au maire (art. R 252-3).**

De même, le dossier doit comprendre les nom, qualité et numéro de téléphone du responsable à disposition des personnes intéressées voulant mettre en œuvre leur droit d'accès.

Par ailleurs, le dossier comprend notamment un justificatif de conformité du système aux normes techniques en vigueur (arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance - JO n° 0011 du 14 janvier 2011, p. 789).

Le ministère de l'Intérieur a mis en ligne un formulaire de demande d'autorisation d'un système de vidéosurveillance.

### **3. Avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection**

Sur la base du dossier déposé, une commission départementale des systèmes de vidéoprotection (art. R252-7 à R252-12) est amenée à formuler un avis au préfet dans un délai de 3 mois, délai qui peut être prolongé d'un mois à sa demande, notamment quand la commission réclame des indications complémentaires.

La commission prend l'avis, pour chaque dossier soumis, d'un représentant de la police ou de la gendarmerie nationales territorialement compétent ou d'un agent des douanes ou des services d'incendie et de secours ou d'un représentant de la police municipale concernée. Article R252-14

Création Décret n°2023-1102 du 27 novembre 2023 - art. 3 Sur chaque demande d'autorisation dont elle est saisie en application de l'article L. 251-4, la commission départementale de vidéoprotection entend un représentant de la police ou de la gendarmerie nationales territorialement compétent ou un agent des douanes ou des services d'incendie et de secours ou un représentant de la police municipale concernée.

La commission départementale de vidéoprotection peut demander à entendre le pétitionnaire ou solliciter tout complément d'information sur les pièces du dossier limitativement énumérées à l'article R. 252-3 et, le cas échéant, solliciter l'avis de toute personne qualifiée qui lui paraîtrait indispensable pour l'examen d'un dossier particulier. Versions Liens relatifs

Article R252-15 Création Décret n°2023-1102 du 27 novembre 2023 - art. 3 Le délai, dans lequel la commission départementale de vidéoprotection doit émettre son avis, est de trois mois. Il peut être prolongé d'un mois à la demande de la commission. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant plus de quatre mois sur une demande d'autorisation vaut décision de rejet.

Versions Article R252-16 Création Décret n°2023-1102 du 27 novembre 2023 - art. 3 L'autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture, sauf dérogation motivée par un impératif de défense nationale. L'autorité préfectorale met à la disposition du public la liste des autorisations de systèmes de vidéoprotection publiées, qui précise pour chacun d'eux la date de son autorisation et le service ou la personne responsable. Elle communique également la liste des systèmes de vidéoprotection autorisés sur le territoire de chaque commune au maire, qui la met à la disposition du public à la mairie, et le cas échéant dans les mairies d'arrondissement.

Article R252-17

Création Décret n°2023-1102 du 27 novembre 2023 - art. 3

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection. Lorsque le titulaire de l'autorisation d'installation, à l'intérieur d'un ensemble immobilier ou foncier complexe ou de grande dimension, d'un système de vidéoprotection a fait usage de la faculté ouverte par le quinzième alinéa de l'article R. 252-3, de remplacer le plan de masse et le plan de détail prévus aux 2° et 3° du même article par un plan du périmètre d'installation du système, il informe l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Toute modification du système tel que validé à l'origine (changement d'objectifs pour la surveillance, évolution du périmètre concerné, augmentation du nombre de caméras installées, etc.), suppose une nouvelle autorisation et donc une demande en ce sens.

### **4. Décision du préfet sur la demande d'autorisation**

L'avis préalable rendu par la commission départementale ne s'impose pas au préfet. En cas de décision négative, il sera tenu de motiver celle-ci, étant précisé que l'absence de décision du préfet équivaut à un refus au bout de 4 mois.

Le préfet, en vue de la prise de son arrêté d'autorisation, sera particulièrement vigilant au fondement de la demande, à savoir une surveillance de lieux publics, d'installations ouvertes au public, de voies publiques, motivée par des considérations de sécurité des personnes et des biens. Il s'agit là des conditions imposées par la loi et à apprécier par le préfet :

- pour les installations ouvertes au public et les lieux publics : prise en compte des risques d'insécurité (agressions, vols...) mesurés par le niveau de la délinquance constaté, ou des éventuelles menaces terroristes ; - pour les voies publiques : prise en considération des nécessités de gestion de la circulation, de la sécurité des biens et des personnes dans des secteurs sensibles, de la surveillance des abords de bâtiments publics et, en général, de la prévention d'un risque terroriste. Cette surveillance des voies publiques ne doit pas porter sur les entrées d'immeubles privés ni sur l'extérieur de ceux-ci.

L'autorisation préfectorale est accordée pour 5 années (art. L 252-4 du code de la sécurité intérieure) et elle peut prévoir que la police et la gendarmerie aient accès aux images et enregistrements.

#### **5. Protection de la vie privée**

L'objectif de sécurité publique doit rester compatible avec le respect de la vie privée des citoyens. Le dispositif de vidéoprotection ne doit donc pas couvrir des bâtiments privés, filmer leurs intérieurs ni leurs accès. Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable (art. L 251-3 du même code).

La commission départementale peut diligenter, à son niveau, tout contrôle d'un dispositif de vidéoprotection et, le cas échéant, proposer au préfet l'annulation ou la suspension de l'autorisation d'exploitation accordée. De même, le préfet peut également faire contrôler par les services de police ou de gendarmerie le fonctionnement conforme des installations de vidéoprotection ayant fait l'objet de son accord préalable.

L'exploitant doit être mis en demeure de faire part de son avis en cas de manquement constaté (ex.: non destruction des enregistrements, extension unilatérale des zones surveillées, détournement de l'objet de la surveillance...), le retrait d'autorisation ne pouvant être prononcé par le préfet qu'après cette démarche. Le maintien sans autorisation d'un dispositif de vidéoprotection, ou la non destruction des enregistrements dans les délais, ou le détournement de l'objet de la surveillance, constitue un délit pénal.

Le préfet doit établir et tenir à jour la liste des systèmes de vidéoprotection autorisés, cette liste étant consultable par les citoyens.

Le maire, en tant qu'autorité initiatrice d'une vidéoprotection, doit en informer le public par la mise en place de panneaux ou d'affiches sur les lieux, établissements et voies publiques couverts par le dispositif. Ces panneaux ou affiches doivent mentionner la collectivité en charge du dispositif et il est conseillé d'indiquer aussi la qualité et le téléphone du responsable pouvant être contacté par toute personne intéressée afin de pouvoir accéder aux images.

La législation prévoit en effet, pour toute personne ayant pu être filmée, la possibilité d'accéder aux enregistrements correspondants, sans avoir à motiver sa requête. En cas de refus, le demandeur peut en saisir la commission départementale.

L'exploitant du système de vidéoprotection doit notamment tenir un registre répertoriant la date de destruction des enregistrements.

La circulaire n° PRMX1124533C du 14 septembre 2011 précise le cadre juridique applicable à l'installation de caméras de vidéoprotection sur la voie publique et dans des lieux ou établissements ouverts au public ainsi que dans des lieux non ouverts au public.